

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. La réduction groupe-cible 'travailleur âgé en activité' se compose, à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, d'une réduction forfaitaire G4 si le travailleur âgé en activité est âgé de 59 ans au moins au dernier jour du trimestre de son occupation.

À partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction groupe-cible se compose d'une réduction forfaitaire G4 si le travailleur âgé en activité est âgé de 60 ans au moins au dernier jour du trimestre de son occupation.

À partir du 1^{er} janvier 2024, la réduction groupe-cible se compose d'une réduction forfaitaire G4 si le travailleur âgé en activité est âgé de 61 ans au moins au dernier jour du trimestre de son occupation.

§ 2. L'employeur reçoit, à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, une réduction forfaitaire G8 pour les travailleurs âgés en activité âgés de 61 ans au moins au dernier jour du trimestre de leur occupation.

À partir du 1^{er} janvier 2023, la réduction groupe-cible se compose d'une réduction forfaitaire G8 si le travailleur âgé en activité est âgé de 62 ans au moins au dernier jour du trimestre de son occupation. ».

Art. 2. À l'article 2, § 1^{er}, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant octroi d'allocations de primes à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 22 décembre 2017 et 24 avril 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1°bis, le membre de phrase « jusqu'au 31 décembre 2021 inclus » est inséré entre la date « 1^{er} janvier 2020 » et le membre de phrase « , l'entreprise » ;

2° il est inséré un point 1°ter, rédigé comme suit :

« 1°ter à partir du 1^{er} janvier 2022, l'entreprise embauche un demandeur d'emploi inoccupé qui au moment de son entrée en service, répond à toutes les conditions suivantes :

a) il est inscrit au VDAB comme demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins deux ans ;

b) à la fin du trimestre de son entrée en service, il est âgé de 25 ans au moins et n'a pas encore atteint l'âge de 58 ans ; ».

Art. 3. Les travailleurs âgés en activité qui ont atteint au moins l'âge de 57 ans le 31 décembre 2021, restent éligibles, jusqu'au dernier jour du trimestre précédant le trimestre pendant lequel ils ont atteint l'âge de 62 ans, à la réduction des cotisations de sécurité sociale telle que visée à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la Loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, tel qu'en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 4. Les travailleurs âgés en activité qui ont atteint au moins l'âge de 60 ans le 31 décembre 2021, restent éligibles, jusqu'au dernier jour du trimestre précédant le trimestre pendant lequel ils ont atteint l'âge de 62 ans, à la réduction des cotisations de sécurité sociale telle que visée à l'article 6, 2°, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la Loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, tel qu'en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 5. Dans l'article 6/1, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2018, le nombre « 55 » est remplacé par le nombre « 58 ».

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. Le ministre flamand compétent pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 janvier 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/30443]

19 JANVIER 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 relatif aux Commissaires du Gouvernement à temps partiel et aux commissaires aux comptes auprès des organismes publics qui dépendent de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, article 52 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 relatif aux Commissaires du Gouvernement à temps partiel et aux commissaires aux comptes auprès des organismes publics qui dépendent de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 relatif aux Commissaires du Gouvernement à temps partiel et aux commissaires aux comptes auprès des organismes publics qui dépendent de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 16 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 janvier 2022 ;

Sur proposition du Ministre du Budget et de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 relatif aux commissaires du Gouvernement à temps partiel et aux commissaires aux comptes auprès des organismes publics qui dépendent de la Communauté française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II. - Des moyens d'action et des indemnités attribués aux commissaires aux comptes.

Article 2. La rémunération des commissaires aux comptes visés à l'article 45 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française due pour l'ensemble des prestations relatives aux missions prévues aux articles 48 à 51 du même décret est fixée selon les modalités reprises aux articles 3 et 4 et prise en charge par chaque organisme.

Article 3. La rémunération des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises est fixée dans le respect des normes de révision établies par l'Institut des réviseurs au terme d'un marché public.

Article 4. La rémunération annuelle des membres de la Cour des comptes tient compte de l'importance des travaux de révision en vertu des normes d'audit et est fixée en euros pour chaque organisme comme suit :

- la Radio Télévision belge de la Communauté française, RTBF : 17.500 ;
- l'Office de la naissance et de l'enfance, ONE : 17.500 ;
- le Fonds Écureuil : 5.000 ;
- l'Institut de la formation en cours de carrière, IFC : 2.500 ;
- l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, ARES : 8.500 ;
- Wallonie Bruxelles Enseignement, WBE : 8.500.

Ces montants forfaitaires couvrent l'ensemble des coûts, en ce compris les frais de séjour, de parcours, de représentation et autres moyens de fonctionnement engagés pour l'exercice de la mission.

Ces montants de base sont indexés chaque année en fonction de l'indice santé tel que visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays selon la formule suivante : montant de base X nouvel indice / indice de base, l'indice de base étant celui en vigueur le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des montants de base et le nouvel indice celui du 1^{er} janvier de l'année où intervient l'indexation des montants. ».

Art. 2. Le Ministre du budget et les ministres de tutelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 janvier 2022.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles
Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/30443]

19 JANUARI 2022. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van hoofdstuk II van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 juli 2003 betreffende de deeltijdse commissarissen van de Regering en de commissarissen voor de rekeningen bij de openbare instellingen die onder de Franse Gemeenschap ressorteren

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, inzonderheid op artikel 52 ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van hoofdstuk II van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 juli 2003 betreffende de deeltijdse commissarissen van de Regering en de commissarissen voor de rekeningen bij de openbare instellingen die onder de Franse Gemeenschap ressorteren;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 4 februari 2004 tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 juli 2003 betreffende de deeltijdse commissarissen van de Regering en de commissarissen voor de rekeningen bij de openbare instellingen die onder de Franse Gemeenschap ressorteren;

Gelet op het advies van Inspecteur van Financiën, gegeven op 16 december 2021 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 19 januari 2022 ;

Op de voordracht van de Minister van Begroting en Ambtenarenzaken ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Hoofdstuk II van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 juli 2003 betreffende de deeltijdse commissarissen van de Regering en de commissarissen voor de rekeningen bij de openbare instellingen die onder de Franse Gemeenschap ressorteren, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« Hoofdstuk II. – De actiemiddelen en de vergoedingen toegekend aan de commissarissen voor de rekeningen.

Artikel 2. De bezoldiging van de commissarissen voor de rekeningen bedoeld in artikel 45 van het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren die verschuldigd is voor het geheel van de prestaties met betrekking tot de opdrachten bedoeld in de artikelen 48 tot 51 van hetzelfde decreet, wordt bepaald volgens de nadere regels opgenomen in de artikelen 3 en 4 en wordt door elke instelling ten laste genomen.

Artikel 3. De bezoldiging van de leden van het Instituut voor Bedrijfsrevisoren wordt bepaald met inachtneming van de revisienormen vastgesteld door het Instituut voor Bedrijfsrevisoren na een overheidsopdracht.

Artikel 4. De jaarlijkse bezoldiging van de leden van het Rekenhof houdt rekening met het belang van de revisiewerken krachten de auditnormen en wordt vastgesteld in euro voor elke instelling als volgt :

- de « Radio Télévision belge de la Communauté française, RTBF » : 17.500 ;
- de « Office de la naissance et de l'enfance, ONE » : 17.500 ;
- het « Fonds Écureuil » : 5.000 ;
- het « Institut de la formation en cours de carrière, IFC » : 2.500 ;
- de « Académie de recherche et d'enseignement supérieur, ARES » : 8.500 ;
- Wallonie Bruxelles Enseignement, WBE : 8.500.

Deze forfaitaire bedragen dekken het geheel van de kosten, met inbegrip van de verblijfskosten, de vervoerkosten, de vertegenwoordigingskosten en de andere werkmiddelen gemaakt voor de uitoefening van de opdracht.

Deze basisbedragen worden elk jaar geïndexeerd in functie van de gezondheidsindex, zoals bedoeld in artikel 2 van het koninklijk besluit van 24 december 1993 ter uitvoering van de wet van 6 januari 1989 tot vrijwaring van 's lands concurrentievermogen volgens de volgende formule : basisbedrag X nieuwe index / basisindex, de basisindex is de basisindex die van kracht is op 1 januari van het jaar van inwerkingtreding van de basisbedragen en de nieuwe index is de index van 1 januari van het jaar waarin de indexatie van de bedragen plaatsvindt. ».

Art. 2. De Minister van Begroting en de toezichthoudende minister zijn belast, elk wat hen betreft, met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 19 januari 2022.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen
en het toezicht op « Wallonie Bruxelles Enseignement »,

Fr. DAERDEN

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2022/30444]

19 JANVIER 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études en sciences vétérinaires, article 9, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires ;